

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS365/1
G/L/823
G/SCM/D76/1
G/AG/GEN/75
17 juillet 2007

(07-3026)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SOUTIEN INTERNE ET GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION POUR LES PRODUITS AGRICOLES

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2007 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. La présente demande comprend deux parties.

I. Les mesures en cause dans la première partie de la demande de consultations présentée par le Brésil sont les suivantes:

a) **pour les années¹ 1999, 2000 et 2001:** toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles au sens de l'article 6:1 de l'*Accord sur l'agriculture* notifiées par les États-Unis dans les notifications concernant leur soutien interne² (les "notifications") dans le cadre de leurs mesures globales du soutien pour ces années, ainsi que les programmes, la législation, la réglementation et les autres instruments au moyen desquels tout soutien a été accordé, comme il est indiqué dans le Titre 7 du *US Code*³ et dans le Titre 7 du *US Code of Federal Regulations*⁴, ainsi que les programmes et le soutien additionnels non notifiés accordés à ce titre:

¹ Dans la présente demande, le terme "année" a le sens qui lui est donné à l'article 1 i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

² Document G/AG/N/USA/43 du 5 février 2003 pour l'année 1999 et document G/AG/N/USA/51 du 17 mars 2004 pour les années 2000 et 2001.

³ Y compris les chapitres 21C, 26, 35, 35A, 36, 38, 50, 55, 58, 63, 68, 76, 77, 79, 80, 82, 87, 89, 90, 91, 92, 97, 99, 100, 101, 105, 106, 107 et 108.

⁴ Y compris les chapitres IV, VII, IX, X, XI, XIV et XV.

- versements au titre de contrats de flexibilité de la production⁵ pour le blé, le maïs, le sorgho à grains, l'orge, l'avoine, le coton upland et le riz; versements à titre d'aide pour les pertes de récoltes non assurées⁶; versements en cas de perte de récolte⁷; versements au titre du programme concernant l'alimentation animale d'urgence⁸ et autre pour les bovins, les vaches laitières, les porcins, les ovins et tous les autres types de bétail; versements pour indemnisation concernant le bétail⁹ pour les bovins, les vaches laitières, les porcins, les ovins et tous les autres types de bétail; versements au titre du programme d'aide concernant les arbres¹⁰ pour les pommiers, les abricotiers, les pêcheurs, les poiriers et tous les autres arbres, buissons et vignes; programmes prévoyant diverses formes de crédit pour les producteurs agricoles des États-Unis¹¹; programmes exemptant les producteurs agricoles des États-Unis du paiement de taxes sur l'essence et le diesel¹²; programmes exemptant les producteurs agricoles des États-Unis de la taxe fondée sur le revenu agricole global¹³; subventions liées à l'exploitation et à l'entretien de travaux d'irrigation du Département de l'intérieur des États-Unis¹⁴;

⁵ Sous-titre B, Titre I, *Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture*, Public Law 104-127.

⁶ Article 109, *Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles*, Public Law 106-224; *Loi fédérale de 1994 portant réforme du système d'assurance des récoltes*.

⁷ "Food Security Act of 1985, Disaster Assistance Acts of 1988 and 1989 and subsequently" [sic]; *Loi portant ouverture de crédits pour l'exercice budgétaire 2000*, Public Law 106-78, 22 octobre 1999.

⁸ La notification G/AG/N/USA/43 n'indique pas de public law ni d'autres références pour ce programme. La notification G/AG/N/USA/51 mentionne plusieurs public laws mais n'en indique aucune qui s'applique spécifiquement à ce programme.

⁹ La notification G/AG/N/USA/43 n'indique pas de public law ni d'autres références pour ce programme. La notification G/AG/N/USA/51 mentionne plusieurs public laws mais n'en indique aucune qui s'applique spécifiquement à ce programme.

¹⁰ La notification G/AG/N/USA/43 fait référence à des descriptions figurant dans les "lois de 1988 et des années suivantes sur l'aide en cas de catastrophe". La notification G/AG/N/USA/51 semble faire référence à la *Loi de 1988 sur l'aide en cas de catastrophe*, Public Law 100-387, ainsi qu'à la "Public Law 105-174, 1^{er} mai 1998", dont l'intitulé paraît être "Loi de 1998 portant abrogation et ouverture de crédits supplémentaires" et dont le Titre II mentionne un "programme d'aide concernant les arbres".

¹¹ Le programme de prêts garantis donne aux prêteurs (par exemple banques, institutions du Système de crédit agricole, sociétés de crédit mutuel) une garantie de paiement en cas de défaut de remboursement de l'emprunteur. La garantie permet aux prêteurs d'offrir des prêts aux agriculteurs qui sinon ne seraient pas admissibles à bénéficier d'un crédit. Voir "Expect More Program Assessment of the Agriculture Credit Insurance Fund", à l'adresse suivante: <http://www.whitehouse.gov/omb/expectmore/detail/10001009.2003.html>. Étant donné que les États-Unis n'ont pas notifié ces mesures, le Brésil est incapable d'indiquer les dispositions légales ou réglementaires précises en cause, mais suppose que les États-Unis fourniront ces renseignements au cours des consultations.

¹² Le diesel et l'essence utilisés dans les exploitations agricoles sont exempts de divers droits d'accise et taxes sur les ventes. Voir, par exemple, Diesel Fuel Tax Exemption, 26 U.S.C. § 4041 f) et Gasoline Tax Exemption, 27 U.S.C. § 6420.

¹³ Y compris les déductions des revenus imposables provenant des activités agricoles, des coopératives agricoles de commercialisation et d'achat et des transactions à l'exportation portant sur des produits agricoles.

¹⁴ L'OCDE définit ces subventions comme étant une proportion (38,7 pour cent) des dépenses annuelles de la Direction de l'aménagement du territoire (Département de l'intérieur des États-Unis) qui, selon les estimations, serviraient à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de travaux d'irrigation pour l'agriculture. On trouvera plus de précisions dans la section III.E.1 du document de l'OCDE intitulé "United States: Estimates of Support to Agriculture", disponible à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/dataoecd/11/24/37003207.htm>. Étant donné que les États-Unis n'ont pas notifié ces mesures, le Brésil est incapable d'indiquer les dispositions légales ou réglementaires en cause, mais suppose que les États-Unis fourniront ces renseignements au cours des consultations.

- toutes autres mesures de soutien interne ou subventions non notifiées et tous autres législation, réglementation et autres instruments au moyen desquels ce soutien a été accordé ou ces subventions ont été octroyées, qui ne sont pas dûment exemptés des engagements de réduction pris par les États-Unis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.
- b) **Pour les années 2002, 2004 et 2005**, pendant lesquelles les États-Unis n'ont présenté aucune notification du soutien interne inclus dans ses mesures globales du soutien totales:
- toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles au sens de l'article 6:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et les programmes, la législation, la réglementation et les instruments au moyen desquels ce soutien a été accordé, comme il est indiqué dans le Titre 7 du *US Code*¹⁵ et dans le Titre 7 du *US Code of Federal Regulations*¹⁶, y compris les mesures identifiées dans l'annexe I de la présente demande; et
 - toutes autres mesures de soutien interne ou subventions et tous autres législation, réglementation et autres instruments au moyen desquels ce soutien a été accordé ou ces subventions ont été octroyées, qui ne sont pas dûment exemptés des engagements de réduction pris par les États-Unis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.

3. Conformément à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis se sont engagés à limiter la mesure globale du soutien totale aux niveaux annuels spécifiés dans la section I de la Partie IV de leur Liste XX: pour l'année 1999 19 899,264 millions de dollars EU et pour chacune des années ultérieures 19 103,294 millions de dollars EU. Malgré ces engagements, la mesure globale du soutien totale courante des États-Unis paraît avoir excédé leurs niveaux d'engagement pendant chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, en violation de l'article 3:2.

4. Pour les années 1999, 2000 et 2001, les notifications des États-Unis prétendent montrer que leur soutien interne n'a pas excédé leurs niveaux d'engagement. Cependant, dans leurs notifications, les États-Unis n'ont pas inclus dans leurs mesures globales du soutien certaines mesures de soutien interne non exemptées qu'ils ont accordées, au sens de l'article 6:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, comme cela a été indiqué ci-dessus. Les États-Unis n'ont pas non plus dûment notifié certaines des mesures identifiées au point a) ci-dessus qui doivent être incluses dans la mesure globale du soutien totale des États-Unis. Entre autres aspects des notifications qui ont sous-évalué la mesure globale du soutien totale, les États-Unis:

- ont soutenu de façon incorrecte que leurs versements au titre de contrats de flexibilité de la production étaient conformes aux critères applicables au soutien du revenu découplé (paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*);
- ont soutenu de façon incorrecte que les versements au titre de leur programme d'aide pour les pertes de récoltes non assurées, de leur programme d'aide en cas de perte de récolte, de leur programme concernant l'alimentation animale d'urgence, de leur programme d'indemnités pour le bétail et de leur programme d'aide concernant les arbres étaient conformes aux critères applicables aux versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*);

¹⁵ Y compris les chapitres 21C, 26, 35, 35A, 36, 38, 50, 55, 58, 63, 68, 76, 77, 79, 80, 82, 87, 89, 90, 91, 92, 97, 99, 100, 101, 105, 106, 107 et 108.

¹⁶ Y compris les chapitres IV, VII, IX, X, XI, XIV et XV.

- ont inclus de façon incorrecte leurs versements à titre d'aide pour perte de parts de marché pour des cultures¹⁷ dans leur mesure globale du soutien autre que par produit et non dans les mesures globales du soutien par produit (paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*).

5. Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le soutien interne que les États-Unis ont accordé et qui constituait leur mesure globale du soutien totale courante a excédé leurs niveaux d'engagement, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

6. Bien que les États-Unis n'aient pas notifié leur soutien interne depuis 2001, pour chacune des années 2002, 2004 et 2005, les renseignements publics disponibles indiquent que le soutien interne qu'ils ont accordé et qui constituait leur mesure globale du soutien totale courante a aussi excédé leurs niveaux d'engagement, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

7. Étant donné que les États-Unis n'ont notifié aucun programme de soutien interne après 2001, le Brésil s'est efforcé d'identifier autant de mesures de soutien interne que possible aux fins de la présente demande de consultations en se fondant sur les sources publiques disponibles. Celles-ci sont indiquées dans l'annexe I de la présente demande et/ou sont mentionnées plus haut. Toutefois, compte tenu de la nature de l'obligation positive qui incombe aux États-Unis, conformément à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, de ne pas dépasser leurs niveaux d'engagement, ajoutée au fait que les États-Unis n'ont pas notifié leurs programmes de soutien interne après 2001, il suffit, aux fins de la présente demande de consultations (et c'est en fait le maximum que l'on puisse attendre du Brésil), de décrire, pour les années postérieures à 2001, la gamme générale des mesures de soutien interne prévues dans la législation, la réglementation et les autres instruments des États-Unis au moyen desquels un soutien interne a été accordé ou des subventions ont été octroyées et qui ne sont pas dûment exemptés des engagements de réduction pris par les États-Unis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.

II. Les mesures en cause dans la deuxième partie de la demande de consultations présentée par le Brésil sont les suivantes:

- programmes de garantie de crédit à l'exportation au titre de la *Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles* et autres mesures telles que le programme General Sales Manager 102 ("GSM 102") et le programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP"), ainsi que d'autres instruments légaux et réglementaires prévoyant les garanties, et les garanties accordées dans le cadre de ces programmes ou d'autres mesures, en ce qui concerne des produits agricoles pour lesquels les États-Unis ont pris des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la Partie IV de leur Liste ("produits inscrits dans la Liste") et en ce qui concerne tous les autres produits agricoles ("produits non inscrits dans la Liste").

8. Au moyen de ces mesures, les États-Unis offrent des garanties de crédit à l'exportation, subordonnées à l'exportation de produits agricoles des États-Unis, assorties de taux de prime et d'autres conditions plus favorables que ceux qui seraient autrement disponibles sur le marché. Ces mesures constituent donc des subventions à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*. Les États-Unis accordent ces subventions à l'exportation: i) en dépassement de leurs

¹⁷ Article 802, sous-titre A, Titre VIII, *Aide aux producteurs en cas d'urgence et de catastrophe*, Public Law 106-78; *Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles*, Public Law 106-224. Les notifications font référence aux versements à titre d'aide pour perte de parts de marché pour des cultures en tant que "versements à titre d'aide pour perte de marchés pour des cultures", "versements pour perte de parts de marché (MLP)" et "versements pour perte de parts de marché (MLA)".

engagements de réduction des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste; et ii) pour des produits non inscrits dans la Liste. Ces mesures violent donc les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, ces mesures sont des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

9. Pour la partie II de la présente demande de consultations, l'article 4.2 de l'*Accord SMC* exige l'inclusion d'un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature des subventions en question. L'annexe II de la présente demande contient l'exposé des éléments de preuve disponibles du Brésil.

10. Le Brésil attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. Il s'attend aussi à ce que les États-Unis fournissent pendant les consultations des renseignements concernant la *totalité* de leurs mesures de soutien interne existant en 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, ainsi que sur les mesures en cause dans la deuxième partie de la présente demande de consultations.

ANNEXE I

Liste de diverses mesures de soutien interne des États-Unis

Type de mesure	Texte de base autorisant la mesure
Possibilité de prêts avec recours pour céréales fourragères et graines de coton à haute teneur en eau	Article 1209, sous-titre B, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Gains sur l'échange de certificats	Article 812, sous-titre B, Titre VIII, Agriculture, Rural Development, Food and Drug Administration, and Related Agencies Appropriations Act, 2000 (Loi de 2000 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes) (Public Law 106-78) & 7 CFR, Part 1401, § 1401.4
Non-remboursement d'avances sur produits	7 CFR, Part 1405, § 1405 (correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:6 du document G/AG/N/USA/51)
Bonification d'intérêts pour avances sur produits	7 CFR, Part 1401, § 1401.4 (correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:7 du document G/AG/N/USA/51)
Certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton	Article 136 a), Titre 1, Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture) (Public Law 104-127)
Primes versées pour graines de coton	Article 206, Titre II, Consolidated Appropriations Resolution, 2003 (Résolution de 2003 portant ouverture de crédits globaux) (Public Law 108-7)
Versements anticycliques (pour les produits de base visés)	Sous-titre A, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements anticycliques (pour les arachides)	Sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Assurance-récolte subventionnée par la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes	Titre 7 U.S.C., chapitre 36, § 1516
Versements en cas de perte de récolte	Titre II, Consolidated Appropriations Resolution, 2003 (Résolution de 2003 portant ouverture de crédits globaux) (Public Law 108-7)
Indemnités pour les produits laitiers	Titre 7 U.S.C., chapitre 17, § 450j & § 450k
Programme pilote de fixation des prix à terme pour les produits laitiers	Titre 7 U.S.C., chapitre 26, sous-chapitre III, § 627
Versements directs (pour les produits de base visés)	Sous-titre A, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée
Versements directs (pour les arachides)	Sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée

Type de mesure	Texte de base autorisant la mesure
Prêts d'urgence pour les producteurs de semences	Article 10103, sous-titre B, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
<u>Subventions à l'énergie</u>	Telles qu'identifiées par l'OCDE sur la page Web suivante: http://www.oecd.org/dataoecd/11/24/37003207.htm
Exemption de taxes sur le diesel	26 U.S.C., § 4041 f)
Exemption de taxes sur l'essence	26 U.S.C., § 6420
Prêts concernant la propriété des exploitations agricoles	Sous-titre A, Titre V, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programme de prêts pour les installations terminales d'entreposage au niveau des exploitations	Commodity Credit Corporation Charter Act (Loi portant définition de la Charte de la Commodity Credit Corporation) (62 Stat. 1070; 15 U.S.C. 714), telle que modifiée
<u>Aide concernant l'alimentation animale</u>	
Programme d'aide concernant l'alimentation animale d'urgence	7 U.S.C., §1471, Emergency Livestock Feed Assistance Act of 1998 (Loi de 1998 sur l'aide d'urgence concernant l'alimentation du bétail) (reconduit par la Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (article 10104))
Programme d'aide concernant le fourrage	7 U.S.C., §1471, Emergency Livestock Feed Assistance Act of 1998 (Loi de 1998 sur l'aide d'urgence concernant l'alimentation du bétail)
Programme d'aide à l'élevage	Military Construction and Appropriations and Emergency Hurricane Supplemental Appropriations Act of 2005 (Loi de 2005 sur les constructions et les crédits militaires, portant ouverture de crédits supplémentaires d'urgence pour cause d'ouragan)
Programme d'aide sous forme de réserves en cas de catastrophe	Agricultural Act of 1970 (Loi de 1970 sur l'agriculture), telle que modifiée, 7 U.S.C., 1427a
Programme amérindien concernant l'alimentation animale	Article 101, Division B, Military Construction and Appropriations and Emergency Hurricane Supplemental Appropriations Act of 2005 (Loi de 2005 sur les constructions et les crédits militaires, portant ouverture de crédits supplémentaires d'urgence pour cause d'ouragan) (Public Law 108-324)
Programme de régénération des pâturages et Programme d'indemnisation en cas d'inondations	Agriculture, Rural Development, Food and Drug Administration, and Related Agencies Appropriations Act (Loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes)
Répartition flexible du marché pour le sucre	Article 1403, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements concernant le pâturage	Versements concernant le pâturage identifiés par l'OCDE sur la page Web suivante: http://www.oecd.org/dataoecd/11/24/37003207.htm

Type de mesure	Texte de base autorisant la mesure
Programme de versements à titre d'incitations pour le blé blanc dur	Article 1616, sous-titre F, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Allègements de l'impôt sur le revenu	Allègements fiscaux identifiés par l'OCDE sur la page Web suivante: http://www.oecd.org/dataoecd/11/24/37003207.htm
Travaux d'irrigation relevant de la Direction de l'aménagement du territoire – Projets dans 17 États de l'Ouest	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Programme pilote pour les animaux d'élevage	Article 132, sous-titre C, Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles (Public Law 106-224)
Versements compensatoires relatifs aux prêts (pour les produits de base bénéficiant d'un prêt)	Sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements compensatoires relatifs aux prêts (pour les arachides)	Article 1307, sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Disposition concernant le remboursement des crédits de commercialisation	Article 1204, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements à titre d'aide pour perte de parts de marché	Article 1617, sous-titre F, Titre I, Farm security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Primes nationales pour perte de parts de marché pour les produits laitiers (Milk Income Loss Contract, ou "MILC" (Contrat pour perte de revenus sur les produits laitiers))	Article 1502, sous-titre E, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Primes nationales pour perte de parts de marché pour les produits laitiers (prorogation autorisée du programme MILC, ou "MILCX")	Article 1101, sous-titre A, Titre 1, Deficit Reduction Act of 2005 (Loi de 2005 sur la réduction du déficit) (Public Law 109-171)
Dépenses budgétaires fédérales nettes pour le bétail en pâture sur des terres fédérales	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Programme d'aide pour les pertes de récoltes non assurées	Article 109, sous-titre A, Titre I, Agricultural Risk Protection Act of 2000 (Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles) (Public Law 106-224)
Prêts pour aide à la commercialisation ne donnant pas lieu à un recours (pour les produits de base visés par un prêt)	Sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Prêts pour aide à la commercialisation ne donnant pas lieu à un recours (pour les arachides)	Article 1307, sous-titre C, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)

Type de mesure	Texte de base autorisant la mesure
Versements remplaçant les versements compensatoires relatifs aux prêts pour les surfaces de pâturage	Article 1206, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements au transformateur (sucre)	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien des prix/contingent: Programme de soutien des prix du lait	Article 1501, sous-titre E, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien des prix/contingent: Programme concernant le sucre	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Rétention par les producteurs des versements compensatoires relatifs aux prêts et des gains sur les prêts à la commercialisation, perçus par erreur	Article 1618, sous-titre F, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Versements au titre de contrats de flexibilité de la production	Sous-titre B, Titre I, Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (Public Law 104-127))
Possibilité de prêts avec recours pour les graines de coton	Article 1209 b), sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programme d'aide à l'ajustement pour les producteurs de viande de mouton et d'agneau	Clause 3 de l'article 32, Agricultural Adjustment Act of August 24, 1935 (Loi sur l'ajustement agricole du 24 août 1935) (Public Law 74-320), telle que modifiée (voir aussi les fiches d'information de la FSA sur le programme d'aide à l'ajustement concernant la viande d'agneau, 14 août 2000 et avril 2002)
Dispositions spéciales relatives à la concurrence pour le coton à fibres extralongues	Article 1208, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Dispositions spéciales relatives aux prêts à la commercialisation pour le coton upland	Article 1207, sous-titre B, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Programmes de crédit des États	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:9 du document G/AG/N/USA/51
Primes de stockage	Correspond à la mesure notifiée par les autorités dans le tableau explicatif DS:7 du document G/AG/N/USA/51, sous "Coton"

Type de mesure	Texte de base autorisant la mesure
Renforcement des marchés, des revenus et de l'offre	Agriculture, Rural Development, Food and Drug Administration, and Related Agencies Appropriations Act, 2002 (Loi de 2002 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes), H.R. 2330 (Public Law 107-76)
Prêts pour les installations terminales d'entreposage du sucre	Article 1402, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Prêt supplémentaire (sucre)	Article 1401, sous-titre D, Titre I, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)
Soutien au titre de l'aide aux producteurs de bétail (comprend les versements au titre de l'indemnisation concernant le bétail, de la compensation concernant le bétail et de l'aide à l'élevage)	Article 10104, sous-titre B, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171), telle que modifiée, & Article 203 d), the Agricultural Assistance Act of 2003 (Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture) (Public Law 108-7), telle que modifiée
Programme d'aide concernant les arbres	Sous-titre C, Titre X, Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural) (Public Law 107-171)

ANNEXE II

Exposés des éléments de preuve disponibles

La demande de consultations du Brésil datée du 11 juillet 2007 identifie les mesures de subventionnement qui font partie de cette demande. Les éléments de preuve indiqués ci-après sont les éléments de preuve dont dispose actuellement le Brésil au sujet de l'existence et de la nature de ces mesures de subventionnement. Le Brésil se réserve le droit de compléter ou de modifier cette liste ultérieurement, si nécessaire.

Les éléments de preuve dont dispose actuellement le Brésil, outre la législation, la réglementation et les instruments réglementaires pertinents, sont les suivants:

USDA Export Credit Guarantee Programs
<http://www.fas.usda.gov/excredits/ecgp.asp>

Eligible Commodities Under the GSM 102 and SCGP Programs
<http://www.fas.usda.gov/excredits/gsmcommodities.html>

GSM 102 Guarantee Fee Rate Schedule
<http://www.fas.usda.gov/excredits/gsm102fees.html>

Monthly Summary of Export Credit Guarantee Program Activity
<http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/ecg.html>

Budget of the United States Government. Office of Management and Budget.
<http://www.whitehouse.gov/omb/budget/fy2007/>

Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment
<http://www.whitehouse.gov/omb/expectmore/detail.10002020.2005.html>
